ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Route d'Englisberg 3 – Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30 / F +41 26 305 14 28
www.fr.ch/sprob / www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO/sgr
T direct: +41 26 305 14 30
Courriel: sespp@fr.ch

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation
Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

Bewährungs– und Vollzugsdienste
Amt für Justizvollzug des Kantons Bern
Frau Aline Obrist BVD 3
Südbahnhofstrasse 14 D
Postfach
3001 Bern

Bewährungs- und Vollzugsdienste
22. Feb. 2024
Kopie
Dossier-Nr.

Fribourg, le 21 février 2024

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (CLCED) – Séance du 31 janvier 2024 – Examen du dossier de DESSAULES Yannick Raphaël, né le 25.07.1973. 1229/21

Madame,

Suite à la séance de la CLCED du 31 janvier 2024, nous vous transmettons, en annexe, une copie du rapport d'audition du 18 janvier 2024, le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024 ainsi que le préavis y relatif.

Nous référant à la convention passée entre la Direction de la sécurité, de la justice et du sport du canton de Fribourg et le Concordat sur l'exécution des peines du nord-ouest de la Suisse et de la Suisse centrale, entrée en force le 1er janvier 2014, nous nous permettons de vous facturer un montant de **CHF 6'000.00** pour cet examen conformément à la convention y relative.

Nous vous prions de bien vouloir verser ce montant sur le compte 17-1539-1 du Service financier cantonal, 1701 Fribourg, au moyen du bulletin de versement ci-joint, avec mention : CLCED.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

X. Orsini
Chef de service

Annexes
—
Ment.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

Rapport d'audition du 18 janvier 2024

Philippe Pillonel, Président de la Commission, procède à l'audition de

Yannick Raphaël DESSAULES qui se présente.

L'audition a lieu à l'Etablissement fermé Curabilis, et débute à 14h15.

Le Président de la Commission indique le but de l'entretien, à savoir l'octroi d'éventuels allégements dans l'exécution de la mesure.

Le Président commence par interroger l'intéressé sur sa détention. Yannick Raphaël DESSAULES répond qu'il ne va pas bien en raison de ses problèmes de santé. Il précise qu'il a besoin de nouvelles lunettes et qu'il a une sinusite qui n'a pas été prise en charge depuis plusieurs mois. Selon ses dires, ses demandes ne sont pas prises en compte et les rendez-vous médicaux sont toujours repoussés par l'établissement.

Le Président relève l'impasse dans laquelle se trouve l'intéressé en raison de certains blocages, notamment son refus du suivi thérapeutique. Yannick Raphaël DESSAULES explique qu'il est compliqué pour lui de faire bouger les choses alors qu'il souffre de problèmes somatiques et que rien n'est fait pour qu'il aille mieux. En outre, il affirme qu'il est d'accord de prendre ses médicaments. Par ailleurs, le prénommé déclare que même son traitement médicamenteux n'est pas respecté. Il précise qu'il était mieux pris en charge lors de son séjour à la prison régionale de Berthoud et qu'il préférerait y retourner si cela lui permet d'être soigné.

A propos de ses perspectives, Yannick Raphaël DESSAULES confirme qu'il souhaite sortir et consommer. Il ajoute qu'il n'a pas l'intention de vivre encore longtemps et qu'il n'a « plus rien » dans sa tête. Le Président relève qu'il appartient à l'intéressé de donner des garanties aux autorités pour le faire progresser dans sa mesure, notamment en lien avec un éventuel passage en milieu plus ouvert. Le prénommé répond qu'il n'est pas dans un endroit adapté pour la progression dans l'exécution de sa mesure. Il explique qu'il était prévu qu'il soit placé à Soleure mais qu'il a refusé. Yannick Raphaël DESSAULES répète qu'il n'est pas bien et qu'il doit voir le médecin le prochain lundi. Il pense qu'il va encore souffrir longtemps de ses problèmes somatiques. Il déclare qu'il n'est pas bien ce jour et explique à nouveau que ses demandes de prise en charge médicale ne sont pas prises en considération.

S'agissant d'un éventuel placement à l'établissement de Saint-Jean et des efforts qu'il devra y fournir pour progresser dans sa mesure, l'intéressé répond que ledit établissement n'accepte pas les personnes qui prennent des benzodiazépines.

Questionné sur ses contacts avec l'extérieur par le Président, Yannick Raphaël DESSAULES répond qu'il n'a plus de contact avec sa famille.

Le prénommé déclare encore qu'il souhaite recevoir les soins qu'il demande depuis le début de son placement à Curabilis, notamment pour sa sinusite et ses lunettes. Enfin, il affirme qu'il espère que les choses se passeront pour le mieux, mais que l'espoir ne fait pas tout. Il ajoute qu'il souhaiterait être transféré à Soleure.

L'entretien se termine à 14h40.

Fribourg, le 18 janvier 2024/LM

Président de la Commission

Greffier

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

Séance du 31 janvier 2024

Président:	Philippe Pillonel,	Expert en matière de probation
Membres:	Carole Kherfouche,	Psychiatre
	Tanja Gysi,	Psychologue
	Guido Sturny,	Directeur de l'Etablissement de détention fribourgeois
	Raphaël Bourquin,	Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg
	Grégoire Bovet,	Président du Tribunal de la Glâne
Excusé:	Christian Pfammatter,	Juge cantonal

Greffière: Judith Meichtry

La séance est ouverte à 09h25 à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez.

Sont également présents Xavier Orsini, Chef du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) et Aline Obrist, de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales du canton de Berne (citée : SPESP), personne de référence pour l'examen de la situation de Yannick Raphaël DESSAULES.

Le Président salue les personnes présentes et leur souhaite la bienvenue. Il ouvre la discussion sur les préavis.

DESSAULES Yannick Raphaël

Tanja Gysi se récuse pour l'examen de la présente situation.

Le Président présente le cas et signale qu'à l'occasion de l'audition de Yannick Raphaël DESSAULES, il a eu le sentiment que la situation était bloquée en raison du refus de collaboration de l'intéressé.

Aline Obrist indique que des documents supplémentaires ont été envoyé au SESPP, notamment un rapport de suivi médico-psychologique daté du 17 janvier 2024, lequel se révèle passablement négatif.

Carole Kherfouche rappelle que l'objet soumis à la Commission est l'octroi d'allègements, notamment le placement au sein de l'Etablissement de St-Jean. Or, il s'avère que cet établissement n'accueille en principe pas des personnes souffrant d'une dépendance aux benzodiazépines, ce qui est le cas de Yannick Raphaël DESSAULES. La spécialiste revient sur les diagnostics posés dans l'expertise psychiatrique et s'étonne que ceux-ci n'aient pas amené l'expert à recommander une mesure selon l'art. 59 CP. En outre, le trouble de la personnalité pourrait expliquer le refus de collaborer du susnommé dans le cadre de l'exécution de sa mesure. La psychiatre préconiserait de demander à l'expert si un changement de sanction devrait être envisagé. Par ailleurs, l'évaluation criminologique élaborée à l'endroit de Yannick Raphaël DESSAULES conclut à l'existence d'un risque de fuite et un transfert en milieu ouvert ne semble dès lors pas opportun.

Le Président se rallie à ces constats, mais remarque qu'une alternative consisterait à tenter le placement à l'Etablissement de St-Jean. En cas d'échec, la mesure pourrait être levée et le changement de sanction serait demandé ensuite.

Aline Obrist précise qu'un transfert vers un établissement fermé dans le canton de Soleure pourrait également être envisagé. Néanmoins, elle souligne que l'intéressé évoque uniquement la possibilité de passer en foyer.

Xavier Orsini observe qu'il est rare que des personnes astreintes à une mesure au sens de l'art. 60 CP se retrouvent à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis (cité : Curabilis). Ce dernier accepte généralement d'accueillir ce type de profil pour une durée maximale de 6 mois, à la condition qu'un transfert en foyer soit envisagé à cette échéance. Le Chef de Service souligne en outre que la demande de changement de sanction interviendrait alors que la durée de la mesure selon l'art. 60 CP arrive à son terme, ce qui n'est pas très opportun. Yannick Raphaël DESSAULES ne semble pas être preneur de la thérapie, un placement en milieu ouvert semble être voué à l'échec.

Le Président ajoute que le dénommé met systématiquement en avant ses problèmes somatiques et se ferme car il estime que ceux-ci ne sont pas traités convenablement. Bien que son attention ait été attirée sur le fait que sans collaboration de sa part, il se dirigeait vers une fermeture du cadre, l'intéressé ne change pas de discours. Lors de son audition, Yannick Raphaël DESSAULES s'est montré passif et a tenu un discours plutôt morbide. Il

semble pour l'heure difficile de se prononcer quant aux chances de succès d'une mesure selon l'art. 59 CP en cas de changement de sanction.

Xavier Orsini constate qu'il s'agit d'une période charnière dans la vie du susnommé et qu'en cas de prononcé d'une mesure au sens de l'art. 59 CP, celui-ci passera encore de nombreuses années en exécution de sanction.

Carole Kherfouche exprime son avis selon lequel la mesure prononcée, soit le 60 CP, n'est pas adaptée depuis le départ. Elle relève que le pronostic légal est défavorable.

Le Président demande pour quelle raison Yannick Raphaël DESSAULES a été placé à Curabilis.

Aline Obrist explique qu'au vu du dossier, des demandes de placement ont été envoyées à Curabilis ainsi que dans l'établissement de Soleure évoqué plus haut, mais que les possibilités d'accueil en milieu fermé pour une mesure selon l'art. 60 CP sont très limitées. L'intéressé a en outre longtemps séjourné dans des prisons régionales avant la mise en œuvre de sa mesure et celles-ci ne pouvaient pas proposer de suivi psychothérapeutique adapté. Par conséquent, la SPESP a su tardivement que Yannick Raphaël DESSAULES refusait tout traitement. L'autorité d'exécution se montre sceptique quant aux chances de succès de la mesure et s'étonne également que le tribunal compétent ait prononcé une mesure au sens de l'art. 60 CP. Quoi qu'il en soit, le concerné devra, à terme, quitter Curabilis et, en cas de refus des allègements proposés, un transfert à l'établissement fermé sis dans le canton de Soleure sera envisagé.

Le Président regrette de ne pas donner une ultime occasion à Yannick Raphaël DESSAULES pour amorcer un changement favorable en vue d'obtenir des allègements. Néanmoins, et en tenant compte des éléments soulevés dans le cadre de la présente séance, il propose d'opter pour un placement à Soleure et de demander une nouvelle expertise psychiatrique en vue d'un éventuel changement de la sanction.

Carole Kherfouche remarque que l'élaboration de l'expertise psychiatrique prendra un certain temps que l'intéressé pourra mettre à profit pour amorcer une évolution positive. En outre, la thérapie pourra être poursuivie au sein du nouvel établissement.

Xavier Orsini relève qu'il s'agira cas échéant d'un suivi volontaire.

Carole Kherfouche constate que des examens ont été réalisés à Curabilis, mais elle ignore lesquels. Elle considère qu'il serait pertinent de procéder à un examen neurologique poussé, afin de déterminer précisément les éventuelles séquelles des consommations de l'intéressé.

Préavis : La Commission préavise négativement l'octroi des allègements proposés. En outre, elle recommande le transfert vers un établissement davantage adapté pour la prise en charge de Yannick Raphaël DESSAULES, en milieu fermé. Elle préconise également l'élaboration d'une nouvelle expertise psychiatrique, afin notamment de déterminer si un changement de sanction est opportun.

La séance se termine à 09h41.

Bellechasse, le 31 janvier 2024/jm

Président de la Commission

Greffière

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

P r é a v i s

Séance du 31 janvier 2024

Président:	Philippe Pillonel,	Expert en matière de probation
Membres:	Carole Kherfouche,	Psychiatre
	Guido Sturny,	Directeur de l'Etablissement de détention fribourgeois
	Raphaël Bourquin,	Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg
	Grégoire Bovet,	Président du Tribunal de la Glâne
Récusée:	Tanja Gysi,	Psychologue
Excusé:	Christian Pfammatter,	Juge cantonal

Greffière: Judith Meichtry

Yannick Raphaël DESSAULES, né le 25 juillet 1973, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 60 CP) à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis (cité : Curabilis), depuis le 15 mai 2023, auparavant à la Prison régionale de Berthoud.

Nationalité	Mesure	Durée (légale maximale)	Infractions
Suisse	Mesure 60 CP	13.12.2025	Tentative de lésions corporelles graves, menaces, contrainte, injure, dommages à la propriété d'importance mineure, voies de fait, infraction à la LOST, infraction à la LEp et infraction à la LDPén – conduite inconvenante et consommation de stupéfiants.

La Commission

C o n s i d é r a n t:

1. Par jugement du 14 décembre 2022, le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Moutier, a condamné Yannick Raphaël DESSAULES à une peine d'ensemble suite à la réintégration au sens de l'art. 49 CP en lien avec l'art, 89 al. 6 CP, comprenant le solde de 39 jours de

peine privative de liberté pour laquelle il avait été libéré conditionnellement le 7 décembre 2020, selon décision de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales du canton de Berne (citée : SPESP) du 19 novembre 2020, consistant à une peine privative de liberté de 11,5 mois, sous déduction de la détention provisoire de 179 jours subie. En sus, un traitement des addictions au sens de l'art. 60 CP a été prononcé. Le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Moutier, a reconnu Yannick Raphaël DESSAULES coupable de tentative de lésions corporelles graves, menaces, contrainte, injure, dommages à la propriété d'importance mineure, voies de fait, infraction à la Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics, infraction à la Loi fédérale sur les épidémies, ainsi qu'infraction à la loi sur le droit pénal cantonal – conduite inconvenante et consommation de stupéfiants. Cette peine a expiré en date du 24 décembre 2022.

2. Yannick Raphaël DESSAULES a en outre été condamné le 12 avril 2021 par le Ministère public du canton de Berne, région Jura bernois-Seeland, Bienne, à une amende de CHF 200.00 pour conduite inconvenante et violation de l'obligation de porter un masque facial. Ladite amende a été convertie en 2 jours de peine privative de liberté de substitution, suspendue en faveur de l'exécution de la mesure institutionnelle selon l'art. 60 CP.

3. Le 16 février 2022, Yannick Raphaël DESSAULES a été condamné par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Bienne, à une peine privative de liberté de 6 mois, sous déduction de la détention provisoire subie, pour mauvais traitements infligés aux animaux, séquestration et enlèvement, violation de domicile, voies de fait, infraction d'importance mineure (vol), contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, contravention à la Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, contravention à la Loi fédérale sur les chemins de fer, contravention à la Loi fédérale sur le transport de voyageurs, extorsion et chantage (exercé des violences), menaces, lésions corporelles simples, dommages à la propriété, refus d'indiquer son nom et conduite inconvenante. Ladite peine a été entièrement exécutée.

4. Le casier judiciaire de l'intéressé mentionne cinq antécédents pour divers délits, notamment pour des infractions similaires à celles pour lesquelles il est actuellement incarcéré.

5. Yannick Raphaël DESSAULES est entré en détention à la Prison régionale de Moutier le 25 juillet 2021. Il a par la suite été transféré à la Prison régionale de Bienne, puis à la Prison régionale de Berthoud, avant d'intégrer l'Unité Etoine des Service psychiatriques universitaires de Berne. Par la suite, l'intéressé a été placé à nouveau à la Prison régionale de Berthoud avant de poursuivre l'exécution de sa sanction au sein de Curabilis. Il sied de relever que les séjours en prison de Yannick Raphaël DESSAULES ont été ponctués de transferts répétés à la Division cellulaire de l'Hôpital de l'Île.

6. Dans son rapport d'expertise du 21 juillet 2020, ainsi que dans son expertise complémentaire du 25 novembre 2021, le Dr Lauber retient le diagnostic suivant à l'endroit de Yannick Raphaël DESSAULES : troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de drogues multiples (CIM.10, F19), plus précisément syndrome de dépendance de drogues multiples avec utilisation actuelle (CIM-10, F19.24), et trouble de la personnalité et du comportement survenu tardivement suite à une consommation à long terme de substances psychotropes (CIM-10, F19.71). Selon l'expert, un traitement thérapeutique et médicamenteux est recommandé et peut réduire la probabilité que l'intéressé commette de nouvelles infractions. Le risque de récidive pour des délits violents et non-violents est considéré comme très élevé.

7. Il ressort de la séance de réseau du 5 octobre 2023 que les résultats de prélèvements biologiques visant à contrôler l'abstinence de Yannick Raphaël DESSAULES effectués à ce jour se sont révélés négatifs. Bien que le comportement de l'intéressé soit qualifié de

globalement bon, il sied de relever que le suivi thérapeutique n'a pas pu être mis en place en raison de l'opposition de Yannick Raphaël DESSAULES envers toute forme de traitement. Ainsi, il convient de stabiliser l'état psychique du susnommé ainsi que d'adapter sa médication avant de pouvoir amorcer un travail.

8. Selon, l'évaluation criminologique du Service de probation et d'insertion du canton de Genève (cité : SPI) du 20 novembre 2023, Yannick Raphaël DESSAULES présente un risque de récidive générale élevé. Le risque de réitération de comportements violents est quant à lui considéré comme modéré à élevé. En outre, le SPI constate un niveau de protection faible à modéré et estime que le risque de fuite est présent en cas de passage en milieu ouvert. Le SPI relève la possibilité que le risque de récidive augmente en cas d'ouverture de régime, car la supervision diminuerait. Néanmoins, il remarque qu'un allègement pourrait permettre d'évaluer Yannick Raphaël DESSAULES dans un contexte moins structuré et de préparer sa libération. Si le passage en milieu ouvert devait être octroyé, le SPI recommande un placement au sein d'un milieu cadré où la toxicodépendance de l'intéressé pourrait être gérée, de même que son trouble de la personnalité. En sus, il appert important d'apaiser l'état somatique de Yannick Raphaël DESSAULES, ainsi que de s'assurer de son adhésion à l'accompagnement institutionnel, notamment thérapeutique, actuel et futur. Le SPI constate qu'il est primordial que l'intéressé puisse bénéficier d'un traitement orienté sur sa dépendance et ses effets afin de pouvoir tendre vers l'abstinence aux produits stupéfiants et adopter un cadre de vie pro-social.

9. Dans son rapport du 1er décembre 2023, la Direction de Curabilis indique que Yannick Raphaël DESSAULES a intégré l'établissement le 15 mai 2023 dans le cadre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP. A ce jour, l'intéressé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir insulté le personnel de l'établissement. Concernant l'abstinence aux produits stupéfiants, la Direction de Curabilis signale que les résultats de prélèvements biologiques de Yannick Raphaël DESSAULES se sont révélés négatifs. L'intéressé ne reçoit pas de visites au sein de l'établissement. La Direction de Curabilis indique qu'il a fallu procéder à plusieurs recadrages depuis l'intégration de Yannick Raphaël DESSAULES, qu'il peine à gérer ses frustrations et exprime ouvertement ses envies de consommation. Depuis la dernière séance de réseau, son attitude a connu une certaine évolution favorable, en ce sens que le personnel a constaté un apaisement, bien que le susnommé ne comprenne toujours pas les raisons de son placement et qu'il ne se montre pas proactif dans l'exécution de sa mesure. De manière générale, il se présente aux repas quotidiens, se rend rarement à la promenade ou à l'espace détente et participe peu aux activités en commun. Par ailleurs, son hygiène ainsi que celle de sa cellule sont correctes. Le rapport de Curabilis informe que Yannick Raphaël DESSAULES travaille au sein de l'Unité de nettoyages et que ses prestations dans ce contexte donnent satisfaction. Dans le but d'instaurer une meilleure collaboration avec l'intéressé, il a été convenu à l'occasion du réseau du 5 octobre 2023 que le séjour de ce dernier devrait être prolongé. En outre, la Direction de Curabilis conclut son rapport en exposant ses doutes quant au succès d'un placement en milieu ouvert en raison du comportement actuel de Yannick Raphaël DESSAULES, tout en relevant qu'un tel transfert pourrait faire sens étant donné que la mesure devrait, en principe, être exécutée dans un milieu moins protégé.

10. Selon le rapport thérapeutique du 17 janvier 2024 du Service des Mesures Institutionnelles (cité : SMI), la prise en charge de Yannick Raphaël DESSAULES se révèle compliquée. En effet, celui-ci exprime de manière continue son opposition à son placement et adopte une position de victime en se fondant notamment sur son état somatique. En outre, l'intéressé considère tout traitement thérapeutique comme inutile. Le SMI constate que la situation actuelle est aussi défavorable que lors de l'admission de Yannick Raphaël DESSAULES et qu'aucun travail thérapeutique n'a pu être amorcé. De surcroît, le susnommé insiste sur son souhait de reprendre la consommation de produits stupéfiants dès que l'occasion se présentera. Au vu de ce qui précède, le SMI est d'avis que la prolongation de la prise en charge médicale n'est pas indiquée.

11. La SPESP rappelle que Curabilis accepte d'accueillir des personnes en exécution d'une mesure selon l'art. 60 CP aux conditions cumulatives que la durée du séjour n'excède pas la durée approximative de six mois et que l'institution spécialisée dans la prise en charge des personnes souffrant d'une dépendance vers laquelle la personne condamnée sera transférée à l'échéance de ce délai soit connue au moment de son placement. Dans le cas présent, Curabilis a été informé par la SPESP qu'un placement au sein de l'Etablissement de St-Jean pourrait être envisagé, bien que celui-ci n'ait pas été convenu au préalable avec l'établissement. La SPESP relève les nombreux antécédents de Yannick Raphaël DESSAULES et la commission d'infractions, graves, souvent liée à sa problématique de dépendance. Elle remarque également que l'intéressé a mis en échec une précédente libération conditionnelle et qu'il menait une vie marginale en liberté. Yannick Raphaël DESSAULES se montre réticent à participer à un suivi psychothérapeutique ainsi qu'à cesser toute consommation de produits stupéfiants. De surcroît, il refuse les soins proposés par Curabilis dans le cadre de son séjour. La SPESP considère que les consommations du concerné, son impulsivité, son instabilité ainsi que ses difficultés d'introspection représentent des facteurs de risque. Bien qu'une légère amélioration de comportement ait pu être observée, il n'en demeure pas moins qu'aucun progrès significatif n'a été constaté. En effet, Yannick Raphaël DESSAULES ne comprend toujours pas les raisons de son placement et ne se mobilise pas dans le cadre de l'exécution de sa mesure. Le risque de fuite ne peut pas être exclu et le risque de récidive demeure, selon la SPESP, élevé. Toutefois, si ces éléments plaident en faveur du maintien en milieu fermé de Yannick Raphaël DESSAULES, la SPESP souligne par ailleurs qu'il convient généralement d'exécuter une mesure au sens de l'art. 60 CP au sein d'une structure moins fermée que Curabilis. Elle remarque en outre qu'un passage en milieu ouvert permettrait d'observer la manière dont Yannick Raphaël DESSAULES évolue dans un cadre différent. Dans ce contexte, la SPESP envisage un placement dans la section fermée de l'Etablissement de St-Jean pour une durée de quatre à six mois, avant de le transférer en milieu ouvert en cas de réussite de la phase précédente. A défaut, il conviendra de constater l'échec du placement et d'examiner la possibilité de demander un changement de sanction.

12. Selon l'art. 75a CP, la Commission visée à l'art. 62d al. 2 CP apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP et si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité (al. 1). Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle (al. 2). Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que celui-ci ne s'enfuie et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (al. 3). Conformément à l'art. 90 al. 4bis CP, l'art. 75a CP est applicable par analogie au placement dans un établissement ouvert et à l'octroi d'allégements dans l'exécution des mesures.

    Dans le canton de Fribourg, la présente Commission est compétente pour rendre ce préavis (art. 8 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg, RS 340.1). Elle est également chargée depuis le 1er janvier 2014 d'examiner les cas francophones issus des cantons du Concordat pour l'exécution des peines de la Suisse orientale et du Nord-Ouest ; ce qui fonde sa compétence dans le cas d'espèce.

13. Sous réserve du préavis favorable de la Commission et du déroulement favorable de l'exécution de la mesure, la SPESP propose de transférer Yannick Raphaël DESSAULES

au mois de février 2024 à l'Etablissement de St-Jean, au sein de la section d'observation et de tri (citée : ObsT) dans un premier temps.

Après une période d'observation de quatre à six mois, si l'évolution est favorable, l'intéressé serait placé en « phase primaire » selon le concept de progression de l'Etablissement précité. Cette phase prévoit des allègements sous forme de sorties mensuelles accompagnées par le personnel de l'établissement d'une durée maximale de 5 heures, de congés spéciaux mensuels accompagnés par le personnel de l'établissement d'une durée maximale de 16 heures sans nuitée, de congés relationnels accompagnés par le personnel de l'établissement d'une durée maximale de 12 heures sans nuitée à une fréquence maximale de 12 par année, d'activités en groupe sur le site de l'établissement et en externe sans nuitée dont l'accompagnement est assuré par un collaborateur pour six détenus, ainsi qu'un poste de travail dans un atelier interne à l'établissement ou à l'extérieur de la zone de sécurité avec des contrôles de présence réguliers (en cas de travail externe, accompagnement par un collaborateur pour six détenus).

Le projet de planification de la SPESP comprend les phases suivantes :

- *Dès février 2024 : transfert à l'Etablissement de St-Jean (section ObsT) ;*
- *Dès juin/août 2024 : placement en phase primaire de l'Etablissement de St-Jean ;*
- *Dès novembre 2024 : placement en phase de progression A de l'Etablissement de St-Jean ;*
- *Dès février 2025 : placement en phase de progression B de l'Etablissement de St-Jean ;*
- *Dès mai 2025 : placement en phase de progression C de l'Etablissement de St-Jean, éventuel régime de travail et/ou logement externe(s) ;*
- *Dès octobre/novembre 2025 : examen de la libération conditionnelle de la mesure selon l'art. 60 CP.*

14. Dans ce contexte, par requête du 21 décembre 2023, la SPESP a saisi la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (citée : CLCED) pour le cas de Yannick Raphaël DESSAULES afin qu'elle réponde aux questions suivantes :

   a) *La CLCED recommande-t-elle l'octroi des allègements dans l'exécution actuellement discutés, c'est-à-dire le transfert à la Section fermée ObsT de l'Etablissement de St-Jean et après quatre à six mois le passage en milieu ouvert à l'Etablissement de St-Jean, à savoir l'octroi de la « phase primaire » comprenant des sorties/congés accompagnés ?*
   b) *Si la CLCED recommande l'octroi des allègements dans l'exécution actuellement discutés : sous quelles obligations et conditions ?*
   c) *Si la CLCED ne recommande pas l'octroi des allègements dans l'exécution actuellement discutés : sous quelles conditions préalables ? Qu'est-ce-qui doit être accompli avant de permettre le passage en milieu ouvert et des premiers sorties/congés accompagnés ?*

15. Après avoir procédé à l'audition de Yannick Raphaël DESSAULES par son Président le 18 janvier 2024, la CLCED s'est réunie le 31 janvier 2024.

16. S'appuyant notamment sur le procès-verbal de l'audition de l'intéressé du 18 janvier 2024, sur l'évaluation criminologique du 20 novembre 2023, sur le rapport de Curabilis du 1er décembre 2023, ainsi que sur le rapport thérapeutique du 17 janvier 2024, la Commission constate l'existence d'un risque de fuite et le refus de traitement de Yannick Raphaël DESSAULES, malgré l'importance que revêt celui-ci eu égard à son trouble de la personnalité. En outre, elle relève que l'intéressé se montre passif dans le cadre de l'exécution de sa mesure, à laquelle il n'adhère pas, et que Curabilis ne représente pas un établissement adapté pour la prise en charge de ce cas. Elle remarque également que

des examens médicaux ont été effectués à Curabilis mais que leurs résultats n'ont pas été communiqués en vue de la séance du 31 janvier 2024. En tenant compte des éléments précités, la Commission conclut à un pronostic légal défavorable et s'interroge sur l'adéquation de la mesure prononcée à l'endroit de Yannick Raphaël DESSAULES. Partant, elle se positionne contre les allègements de régime soumis et préconise le transfert de l'intéressé vers un établissement fermé plus adapté à sa prise en charge, ainsi que l'élaboration d'une nouvelle expertise psychiatrique visant notamment à déterminer si un changement de sanction est opportun.

Au vu de ce qui précède, la Commission

Préavise

négativement l'octroi des allègements proposés ;

Recommande

le transfert de Yannick Raphaël DESSAULES vers un établissement adapté, en milieu fermé ;

l'élaboration d'une nouvelle expertise psychiatrique destinée à déterminer l'opportunité de demander un changement de sanction.

Fribourg, le 31 janvier 2024/ *pp/jm*

Président de la commission

Greffière